

**AP n° 2025-APC-149-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
*portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact  
sur les chiroptères pour le Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1  
sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie*

**Société Futures Energies Investissement 3**  
**Parc éolien dit «Cheppes-la-Prairie 1 »**  
**Commune de CHEPPES LA PRAIRIE**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article R. 181-46 concernant les modifications substantielles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
**VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société de Développement du Mont de la Guenelle en date du 30 juillet 2012 ;  
**VU** la demande de changement de dénomination sociale de l'exploitant au profit de la Société Futures Energies Investissements 3, en date de 20 juillet 2017 ;  
**VU** les suivis environnementaux des années 2019 et 2021 et du suivi en hauteur de l'activité des chiroptères de l'année 2023 ;  
**VU** la visite d'inspection du 18 avril 2024 et son rapport en date du 25 avril 2024 ;  
**VU** le porter à connaissance déposé par la Société Futures Energies Investissements 3 en date du 3 octobre 2024 ;  
**VU** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées à date du 12 mai 2025 ;  
**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 mai 2025 à la connaissance de la Société Futures Energies Investissements 3 ;  
**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2025.

**CONSIDÉRANT** que le Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1 a été mis en service en janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1, réalisées par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays de Soulaines en 2019 ainsi qu'en 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte de cadavres de 5 chiroptères au pied des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** la conclusion des rapports du suivi de la mortalité sur les chiroptères et du suivi de l'activité des chauves souris à hauteur de nacelle, réalisés par le CPIE Pays de Souleine qui préconise la mise en place d'une mesure de réduction de toutes les éoliennes du parc éolien de Cheppes-la-Prairie ;

**CONSIDÉRANT**, que les écoutes en hauteur de l'activité des chiroptères, réalisées pour le parc de Cheppes-la-Prairie 1 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays de Soulaines en 2023, n'ont permis d'enregistrer que 5 contacts pendant le mois d'octobre ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études recommande un nouveau suivi environnemental pour l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire sont jugées suffisantes et permettent d'apprécier l'absence d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement au regard des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications doivent être actées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**CONSIDÉRANT** que par transmission, en date du 3 octobre 2024, la Société Parc Futures Energies Investissements 3 a adressé à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, pour examen et suite à donner, un porter-à-connaissance relatif à la modification de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette demande de modification a pour objectif de proposer et d'adapter le programme de bridage en faveur des chiroptères.

*Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Marne.*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La Société Futures Energies Investissements 3, dont le siège société est situé à Le Triade II - 215 rue Samuel Morse - 34600 Montpellier, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1, situé sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre**

Les modalités de bridage suivantes pour protéger les chiroptères sont mises en place pour l'ensemble des 5 éoliennes du parc :

- entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre ;
- pour des vents inférieurs à 6m/s ;
- pour des températures supérieures à 12°C ;
- de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après son lever ;
- pluviométrie :
  - arrêt de l'éolienne lorsque la valeur mesurée des précipitations < 0,2 mm/h pendant plus d'une minute ;

- arrêt du bridage en cas de pluie pendant au moins 10 minutes consécutives (précipitation > 0,2 mm/h) ;
- mesure des précipitations 1 fois par minute.

### Mesures de suivi – d'accompagnement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le suivi environnemental sera à réaliser dans la première année de mise en place du dispositif de bridage présenté à l'article 2. Il devra être porté à la connaissance du Préfet au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

Ce suivi de mortalité devra faire l'objet d'un rapport et, le cas échéant, devra comporter des propositions de mesures correctives dans le but de réduire la mortalité avérée due à l'exploitation du Parc éolien de Cheppes-la-Prairie 1.

Ce suivi devra être transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de besoin, toute modification devra être portée à la connaissance du Préfet au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale – Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Cheppes-La-Prairie qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le Maire de Cheppes-La-Prairie procédera à l'affichage de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ce dernier dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressé à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à La Société Futures Energies Investissements 3 - Le Triade II - 215 rue Samuel Morse - 34600 Montpellier.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 JUL. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

